



## Arrêt

**n° 182 208 du 14 février 2017  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ième</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 décembre 2014, par X, de nationalité djiboutienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'ordre de quitter le territoire prise le 07.11.2014* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 31 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. SIMONE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

**1.1.** Le 26 août 2013, la requérante est arrivée sur le territoire belge et a sollicité l'asile le lendemain. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 25 septembre 2014. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 147.619 du 11 juin 2015.

**1.2.** Le 28 février 2014, elle aurait introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été complétée par un courrier du 28 juillet de la même année.

**1.3.** En date du 7 novembre 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies), notifié à la requérante à une date inconnue.

Cet ordre constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 25.09.2014.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours ».

## **2. Exposé de la seconde branche du moyen d'annulation**

2.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 9ter, 39/2 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des Etrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.2. En une seconde branche, elle relève avoir introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 en date du 28 février 2014, laquelle serait toujours pendante.

A ce sujet, elle souligne qu'il est de jurisprudence constante du Conseil d'Etat qu'un ordre de quitter le territoire notifié avant une réponse à une demande d'asile et à une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 est illégal. Elle fait référence à l'arrêt du Conseil n° 161.271 du 12 juillet 2006 mais également à la jurisprudence de la Cour de Cassation (Cas. 23.08.2006, TVR 2006, p. 407).

## **3. Examen de la seconde branche du moyen d'annulation**

3.1. S'agissant du moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique pas l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. En l'espèce, le Conseil constate que la requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir pris l'acte attaqué alors qu'elle avait introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 en date du 28 février 2014, laquelle serait encore pendante à l'heure actuelle.

A cet égard, le Conseil observe que ladite demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois ne figure pas au dossier administratif. Cependant, il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse ne pouvait en ignorer l'existence. En effet, il découle d'un courriel figurant au dossier administratif que le conseil de la requérante a mentionné une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 introduite le 28 février 2014 et dont elle fournit un complément en date du 28 juillet 2014, lequel figure bien, quant à lui, au dossier administratif.

En outre, il ressort de la note d'observations de la partie défenderesse que cette dernière ne conteste pas que la requérante a déposé un complément à sa demande d'autorisation de séjour en date du 28

juillet 2014, en telle sorte qu'elle ne peut prétendre ignorer qu'une procédure introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 serait en cours.

Dès lors, il apparaît que la partie défenderesse a adopté la décision attaquée le 7 novembre 2014, à savoir après la réception de ce courriel du 28 juillet 2014, contenant un complément à une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Il y a dès lors lieu de tenir pour acquis que la demande d'autorisation de séjour a bien été valablement introduite par la requérante avant la prise de l'acte attaqué. Il en est d'autant plus ainsi que cet élément n'est nullement contesté par la partie défenderesse. Or, cette demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois n'a pas reçu de réponse explicite avant la prise de l'acte attaqué.

Par conséquent, le Conseil ne peut que constater qu'il ne ressort ni de la décision attaquée ni du dossier administratif que la partie défenderesse a fait un examen sérieux et rigoureux des éléments qui auraient été soulevés dans cette demande avant de prendre l'acte attaqué.

4. Il résulte de ce qui précède que la seconde branche du moyen unique est fondée et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner la première branche du moyen unique qui, à la supposer fondée, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

L'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 7 novembre 2014, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille dix-sept par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. HARMEL